Nations Unies E/cn.6/2013/NGO/100



## Conseil économique et social

Distr. générale 30 novembre 2012 Français Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI° siècle » : réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives

Déclaration présentée par l'American Civil Liberties Union organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, qui est distribuée en application des paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.





#### **Déclaration**

L'American Civil Liberties Union accueille avec satisfaction la possibilité qui lui est offerte de soumettre à la Commission de la condition de la femme la présente déclaration, qui porte sur le thème prioritaire de la cinquante-septième session de la Commission, soit l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. Nous prions instamment la Commission d'encourager les États à prendre des mesures effectives aux niveaux national, étatique et local pour promouvoir et intégrer de manière proactive les normes internationales en matière de droits de l'homme dans des politiques, des programmes et des activités d'éducation et de sensibilisation qui, au plan interne, s'attaquent à la violence à l'égard des femmes et des filles et visent à la prévenir. La déclaration s'attache au besoin d'intégrer les normes en matière de droits de l'homme dans les mesures prises par le Gouvernement face à la violence familiale aux États-Unis d'Amérique et présente des recommandations sur la manière de procéder à cet égard.

### Faits nouveaux intervenus récemment aux États-Unis en matière de violence familiale

Aux États-Unis, la violence à l'égard des femmes et des filles est un problème grave qui intéresse les sphères pénale, économique, sociale et de santé publique. Près d'une femme sur cinq sera violée un jour ou l'autre de sa vie, et plus d'une femme sur trois a connu la violence perpétrée par un partenaire intime (Center for Disease Control, National Intimate Partner and Sexual Violence: 2010 Summary Report 2011 (Enquête nationale sur les partenaires intimes et la violence sexuelle : 2010; Rapport de synthèse 2011).

Les personnes qui luttent contre la violence familiale ont fait de plus en plus appel aux normes et mécanismes internationaux en matière de droits de l'homme. À cet égard, deux faits nouveaux d'importance méritent d'être examinés.

Tout d'abord, M<sup>me</sup> Rashida Manjoo, Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, s'est rendue aux États-Unis. À la suite de cette visite, elle a fait paraître en juin 2011 un rapport (A/HRC/17/26/Add.5 et Corr.1) dans lequel elle met en lumière un certain nombre d'obstacles systémiques qui entravent la lutte contre la violence familiale. Elle a spécifiquement appelé à la mise en place de recours uniformes pour les victimes, expliquant que, sans un système national solide et contraignant au niveau fédéral, sans des lois établissant les mandats et sans programmes de formation, les diverses juridictions ne protègent guère les victimes de la violence familiale, et nombreuses sont les femmes qui, dans différentes régions du pays, ne sont toujours pas suffisamment protégées (ibid. par. 71).

En deuxième lieu, en août 2011, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a rendu une décision historique dans l'affaire Jessica Lenahan (Gonzales) et consorts c. États-Unis d'Amérique (rapport n° 80/11, affaire 12.626). La Commission a estimé que les États-Unis, en ne donnant pas suite à la violence familiale dirigée contre Jessica Lenahan et ses trois filles, avaient contrevenu à la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, notamment en ce qui concernait leurs droits à la vie, à la non-discrimination et à la protection judiciaire

**2** 12-62247

(ibid., par. 5 et 107). La décision recommandait que les États-Unis mettent en œuvre plusieurs moyens de recours, systémiques ou individuels (ibid., par. 56 et 57).

Ces conclusions éclairent de manière importante le rôle que joue le gouvernement national dans la promotion positive des droits des femmes et des enfants à un moment où les protections internes sont restreintes. Les décisions prises par la Cour suprême des États-Unis ont éliminé les recours dont bénéficiaient les victimes au niveau fédéral, par exemple dans *Castle Rock* c. *Gonzales*, 545 U.S. 748 (2005). *United States* c. *Morrison*, 529 U.S. 598 (2000), *DeShaney* c. *Winnebago City Department of Social Services*, 489 U.S. 189 (1989). Il est intéressant de noter que la décision de la Commission interaméricaine des droits de l'homme est intervenue après l'arrêt de la Cour Suprême des États-Unis concluant que M<sup>me</sup> Lenahan n'avait aucun droit constitutionnel à l'exécution par la police d'une ordonnance de protection émanant du Gouvernement.

En dépit de telles attitudes, les États-Unis ne sont guère intervenus pour que les pratiques en vigueur se conforment à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme. Dans la mesure où le rapport de la Rapporteuse spéciale et la décision de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont fait l'objet de débats sur le plan interne, c'est la société civile qui en a été le premier moteur, et c'est à elle qu'on en doit l'application fragmentaire qui a suivi : voir par exemple l'article d'Elizabeth M. Schneider et d'autres, « Implementing the Inter-American Commission on Human Rights' Domestic Violence Ruling » dans *Clearinghouse Review*, vol. 46 (juillet-août 2012).

À l'inverse, les États-Unis ont exprimé un fort attachement aux droits fondamentaux de la femme sur la scène internationale. À la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à l'état de droit, tenue le 24 septembre 2012, les États-Unis se sont engagés à prendre des mesures pour réduire la violence à l'égard des femmes, notamment le nombre de décès dus à la violence familiale. Cet engagement montre bien que les États-Unis reconnaissent les obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme envers les survivantes de violences sexistes. Toutefois, ils ne disposent pas de mécanismes coordonnés permettant de communiquer la manière dont leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme devraient façonner, face à la violence familiale, les politiques, les programmes, l'éducation et la sensibilisation des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dans le pays. Le fait que ces normes et les valeurs dont elles sont les vecteurs ne puissent être transmises à ceux qui élaborent les politiques rend d'autant plus probable que de graves violations continueront de se produire.

### Le critère de la diligence due n'est pas pris en compte lors de la formulation de l'action gouvernementale face à la violence familiale

Il est bien connu en droit international des droits de l'homme que les États ont une obligation de diligence due d'adopter des mesures qui tendent en premier lieu à prévenir la perpétration de la violence à l'égard des femmes et des filles, à mener des enquêtes sur les actes de violence lorsqu'ils se produisent et enfin à punir les auteurs – obligation qui s'applique que les actes soient perpétrés par l'État ou des personnes privées. De la même manière, ce critère exige que les États prévoient des recours pour les victimes et les survivantes. Aux États-Unis, peu d'acteurs gouvernementaux connaissent le critère de diligence due, et il n'existe aucune action coordonnée visant à ce qu'il soit pris en compte lors de l'élaboration de mesures de prévention de la violence familiale et de mesures prises pour y faire face. Il est

12-62247

essentiel pour les femmes et les filles que le critère de la diligence due soit intégré car, comme l'a décrit la Rapporteuse spéciale et comme il ressort de la décision de la Cour suprême dans l'affaire Lenahan, le droit constitutionnel des États-Unis n'impose pas au Gouvernement d'obligation positive de prévenir la violence.

### Les principes des droits de l'homme et les conclusions auxquels ils donnent lieu ne sont pas diffusés auprès des acteurs gouvernementaux et ne leur sont pas expliqués

Les États-Unis ont entrepris une action importante pour que leurs politiques fassent progresser l'obligation qui leur incombe en matière de droits de l'homme de mettre fin à la violence contre les femmes à l'étranger. En août 2012, ils ont fait paraître la Stratégie des États-Unis pour prévenir la violence sexiste dans le monde et y répondre (United Strategy to Prevent and Respond to Gender-based Violence Globally). Il s'agit là d'un plan ambitieux, rassemblant différent départements fédéraux dans le but de resserrer la coordination entre organismes et parties prenantes et de renforcer le travail de prévention de la violence sexiste, et de réponse à celle-ci, mené par les États-Unis dans d'autres pays. La Stratégie reconnaît explicitement que la violence sexiste dans le monde est un problème relevant des droits de l'homme auquel il convient de faire face conformément aux normes relatives aux droits de l'homme.

Dans la sphère nationale toutefois, les États-Unis n'ont entrepris aucune action de communication véritable avec d'autres acteurs gouvernementaux concernant l'applicabilité des normes relatives aux droits de l'homme à l'action qu'ils mènent pour prévenir les violences sexistes dans le pays et à y faire face. À la suite du rapport de la Rapporteuse spéciale et de la décision de la Commission interaméricaine de juristes, ils n'ont diffusé auprès des acteurs intéressés au niveau fédéral, étatique ou local, aucune explication ni offert de lignes directrices quant à l'exécution des recommandations. L'un dans l'autre, ils n'ont pas traité de la manière dont les normes relatives aux droits de l'homme devraient être intégrées dans les approches gouvernementales de la violence familiale.

# L'État n'a pas encore engagé de discussions systématiques avec les parties prenantes intéressées touchant l'application des normes relatives aux droits de l'homme

En sa qualité de co-conseil pour M<sup>me</sup> Lenahan, requérante, l'American Civil Liberties Union a eu l'occasion d'entamer des discussions valables avec le Gouvernement fédéral au travers du mécanisme officiel de mise en œuvre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. À notre connaissance, il n'y a eu aucun mécanisme parallèle visant à faciliter les discussions avec la société civile dans le sillage du rapport de la Rapporteuse spéciale. Un engagement proactif avec un éventail de parties prenantes serait plus efficace en veillant à ce que les États-Unis respectent les obligations qui leur incombent au regard des droits de l'homme envers les survivantes de la violence familiale. Il leur permettrait de définir les domaines programmatiques susceptibles de bénéficier de l'incorporation des normes internationales relatives aux droits de l'homme, de mettre en place des mécanismes assurant la responsabilisation et une participation communautaire continue, et d'évaluer les meilleures pratiques pouvant servir de modèles. Un tel engagement favoriserait une approche préventive, conforme aux engagements des États-Unis en matière de droits de l'homme.

12-62247

Nous recommandons donc ce qui suit :

La Commission de la condition de la femme devrait faire appel aux États-Unis et à d'autres États pour qu'ils prennent des mesures effectives aux niveau fédéral, étatique et local en vue de promouvoir et d'incorporer de manière proactive les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans des politiques internes, des programmes, des activités de sensibilisation et d'éducation qui visent et préviennent la violence à l'égard des femmes et des filles, en veillant notamment à ce que les trois étapes suivantes soient respectées :

- Comprendre le critère de la diligence due et l'intégrer dans les réponses gouvernementales à la violence familiale, particulièrement dans les cas où le droit interne pose des normes inférieures touchant la responsabilité juridique imposée au Gouvernement;
- Diffuser des informations présentées de manière accessible et pratique sur les normes relatives aux droits de l'homme aux administrations fédérales, étatiques et locales et à tous les organismes qui fournissent une protection, des services et des recours aux survivantes, notamment les tribunaux et les organismes centrés sur l'application des lois, le logement, les questions économiques et l'emploi, et la protection de l'enfant;
- Entamer un dialogue avec les parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales, notamment les défenseurs de la lutte contre la violence familiale et les survivantes, afin de définir des domaines programmatiques susceptibles d'être renforcés grâce à l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, à la mise en place de mécanismes de responsabilisation et à la création et l'évaluation des meilleures pratiques;

Nous saluons le travail de la Commission de la condition de la femme sur la question cruciale de la violence à l'égard des femmes et des filles. Toute correspondance peut être adressée à Sandra Park, Senior Staff Attorney, American Civil Liberties Union Women's Rights Project, 125 Broad Street, 18<sup>th</sup> floor, New York, NY 10004; adresse électronique: spark@aclu.org.

12-62247